

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser les activités de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83707

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 281-2002 du 13 mars 2002, l'Aquarium du Québec, situé dans la ville de Québec, a été cédé par emphytéose, pour un terme de 40 ans, à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83708

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec liés à l'exploitation des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter, notamment dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune